



ARRETE N° 27 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCÈS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PLEIN AIR, AUX PARCS ET JARDINS, AUX EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-13

CONSIDERANT le bulletin de surveillance météorologique émis par Météo-France le jeudi 8 janvier à 8h21 faisant état d'un risque de vent très fort (jusqu'à 140 km/h en rafales) entre le jeudi 8 janvier à compter de 12h00 et le vendredi 9 janvier 2026 à 09h00,

CONSIDERANT que la préfecture du Finistère a placé le département en vigilance orange pour les phénomènes « vent » et « orage » pour la journée du jeudi 8 janvier à compter de 16h.

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité publique, d'interdire l'accès du public à différents sites et espaces naturels,

Article 1 : interdiction d'accès.

L'accès aux infrastructures listées ci-dessous, situées sur le territoire de la Ville de Guipavas reste interdit au public du jeudi 08 janvier 2026 à 12h au vendredi 09 janvier 2026 à 10h.

- Les établissements de plein air PA : stades et terrains de football de Kerlaurent et de Pontanné, terrain d'honneur Eric Lamour, piste de BMX, vélodrome, piste d'athlétisme de Pontanné, les city-stades de Coataudon, du centre-ville et du Douvez
- Les parcs et jardins

L'activité dans l'ensemble des équipements municipaux est interdite à compter du jeudi 8 janvier 2026 17h jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 10h.

Article 2 :

Cette interdiction s'impose à tous les utilisateurs, usagers et responsables associatifs.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé, du Service d'Incendie et de Secours, des services techniques municipaux et communautaires et des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi qu'aux abords des zones interdites d'accès lorsque cela est matériellement possible.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour de la Motte, CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Guipavas, tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guipavas, le 08 janvier 2026

Le Maire



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte, 35000 Rennes, ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.